

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 164

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée, à la convenance du salarié. Ce repos est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Il donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de conserver cette mesure protectrice pour les salariés, prévue à l'actuelle rédaction de l'article L.3121-28.